



Arrêt

n° 170 499 du 24 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x
agissant en tant que représentante légale de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2016 par x agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat, et Mme N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, originaire de Krumë dans le district de Has, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans opinion politique. Vous avez quitté votre pays le 5 septembre 2015, par bateau et par bus. Vous vous êtes rendu à Cologne d'où vous avez pris un autre autobus pour la Belgique.

Vous rejoignez votre oncle maternel, Monsieur [A. F. (SP xxx)]. Le 15 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Début de l'année 2015, du chrome est découvert dans un terrain appartenant à votre père ainsi que dans un autre terrain appartenant à votre voisin, Monsieur [G. C.]. Une dispute naît entre les deux hommes car votre voisin soutient que toute la terre lui appartient. Le 10 août 2015, une bagarre éclate entre votre père et le voisin.

Votre père blesse [G. C.] d'un coup de hache, le rendant invalide. Depuis lors, la famille [G. C.] refuse de pardonner et vous êtes contraint, ainsi que votre père de rester enfermé chez vous. Conscient des difficultés que cela entraîne, votre père organise votre départ du pays.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, émis le 28 juillet 2015 et valable cinq ans ainsi qu'une lettre de [S. R.], chef du village, datée du 31 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, relevons que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est principalement relative à une vendetta entre votre famille et la famille [G. C.]. Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que suite à la dispute du 10 août 2015, votre père n'est plus jamais sorti de la maison et que vos parents vous ont confié à des amis de votre mère qui vous ont aidé à fuir votre pays, à l'aide d'un bateau (CGRA pp. 4, 5). Or, la consultation de votre profil Facebook (voir farde informations pays – document 1) révèle des photographies de votre père sur le bateau et vous déclarez en date du 13 septembre 2015 que votre père est avec vous ("with my dad" - voir farde informations pays – document 1). De plus, des photographies le montrent devant le canal, avec vous sur la Grand-Place et avec vous devant la cathédrale Saint Michel (voir farde informations pays – document 1). Enfin, vous postez sur votre profil Facebook, à la veille de votre départ d'Albanie, une photographie représentant vos parents dans un lieu public (voir farde informations pays – document 1).

L'ensemble de ces photographies témoigne du fait que vous n'avez nullement fait le voyage seul ainsi que vous l'avez déclaré (CGRA p. 4) mais que votre père vous a accompagné et est resté ensuite quelque temps en Belgique avec vous. Sur base des informations que vous avez mises sur votre compte Facebook, il convient de reconnaître que la crédibilité générale de vos déclarations est remise en cause. Relevons également qu'à aucun moment, votre père n'a introduit de demande d'asile alors qu'il se trouvait sur le territoire du Royaume. Ce constat, alors que vous déclarez que vous êtes tous deux visés par la vendetta (CGRA p. 8) relativise encore considérablement la réalité de votre crainte.

Ensuite, remarquons que votre récit est émaillé d'imprécisions étonnantes qui sont incompatibles avec l'existence même d'un risque de vendetta sur votre chef. En effet, concernant l'événement du 10 août 2015, vous déclarez ne pas pouvoir en dire plus parce que vous étiez à l'école (CGRA p. 6) et vous ne savez pas si la police est intervenue (CGRA p. 7) ni si une enquête a eu lieu ou si votre père a fait l'objet de mesures judiciaires (CGRA p. 8). Aussi, vous ne pouvez citer le nom de la personne qui serait venue annoncer la vendetta, vous bornant à déclarer que c'était quelqu'un de très proche de [G. C.] (CGRA p. 6). Vous pensez que les discussions se faisaient toujours entre cette personne et votre oncle (ibid.) sans pouvoir l'affirmer avec certitude. Vous êtes également incapable de spécifier si votre oncle s'est rendu plus d'une fois à la police (CGRA p. 7) et s'il a pris contact avec une instance supérieure à la police (CGRA p. 8). Vous ignorez également qui votre oncle a envoyé pour effectuer les tentatives de réconciliation et si la commission de réconciliation a été appelée (ibid.). Notons encore que, questionné au sujet de [G. C.] avec lesquelles vous seriez en vendetta, vous ne parvenez à fournir que de trop maigres informations. Ainsi, vous ne pouvez dire le rôle qu'il occupe au sein de la société albanaise, le travail qu'il fait ou s'il a d'autres activités (ibid.). Or, vous déclarez craindre [G. C.] et sa famille ce qui implique que vous connaissiez un minimum de choses à leur propos afin de pouvoir évaluer le danger encouru.

Si le fait que vous soyez mineur peut expliquer une partie des méconnaissances dont vous faites preuve, force est toutefois de constater que vous avez, selon vos propres dires, vécu près d'un mois dans un espace réduit et confiné avec vos parents en tant que grand adolescent pour qu'une connaissance plus approfondie des craintes que vous invoquez puisse être attendue de votre part. De fait, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas répondre à certaines questions car vous pensez que votre père voulait vous protéger et ne pas vous attrister (CGRA p. 6). A ce sujet, le CGRA s'étonne car vous auriez pu vous renseigner auprès de votre oncle qui vit en Belgique ou poser des questions à vos parents lorsque vous les avez par téléphone (CGRA, p. 8). De même, lorsque l'officier de protection vous demande comment les choses ont évolué au pays, vous répondez que vous ne savez pas car quand vous vous parlez, vous n'avez pas envie de parler de cela (CGRA, p. 8).

Au vu des paragraphes qui précèdent, la vendetta invoquée avec la famille [G. C.] ne peut être jugée suffisamment crédible ou, à tout le moins, le fait que vous personnellement ou votre père risquiez d'en être victime ne peut être considéré crédible.

Enfin, si vous déposez une attestation du chef du village pour étayer vos déclarations, vous ne présentez aucun document pour étayer vos déclarations, documents tels que la preuve de la découverte de minerai dans un de vos terrains et chez votre voisin, ou la preuve des blessures de [G. C.] ou encore la preuve que votre oncle a déposé plainte à la police ou a envoyé des personnes pour tenter de vous réconcilier avec la famille adverse.

Bien que la charge de la preuve vous incombe, le CGRA n'a pas non plus été en mesure de trouver ces éléments de preuve.

Quant à la déclaration du chef du village, elle n'a qu'une force probante très limitée dès lors qu'il ressort des informations en possession du CGRA (voir fiche informations pays – document 2) que ce type d'attestation peut être obtenue moyennant corruption. Par conséquent, il est également difficile d'accorder un crédit suffisant à ce document. Quoi qu'il en soit, quand bien même ce document dont il a été question s'avérait être digne de confiance – ce qui est sérieusement mis en doute dans le cas présent – force est de constater que vos déclarations ébranlent sérieusement l'existence d'une vendetta en ce qui vous concerne personnellement.

Finalement, relevons que, dans le but d'étayer vos déclarations, vous déposez également votre passeport qui atteste de votre rattachement à un état et de votre identité, faits qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, et bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte durant toute la procédure, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « de la violation de l'article 52 de la loi DU 15.12.1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.148 (sic), des articles 1 et 33 de la convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne (sic) des droits de l'homme du 04.11.1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 49, 49/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, « réformant la décision querellée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lui reconnaître la qualité de réfugié ». À titre subsidiaire, elle sollicite de « Lui accorder le statut de protection subsidiaire » et « le cas échéant, annuler la décision querellée et renvoyer le dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

3. Remarques préalables

3.1. La requête se prévaut de l'application de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.* 2. *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ». Le Conseil souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

3.2. La partie requérante se prévaut également de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Dès lors, l'invocation *in casu* de cette disposition de la Convention précitée est superflue.

3.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne se distingue pas de l'allégation de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, auxquels renvoie l'article 48/2.

3.4. Enfin, en ce qui concerne les articles 49, 49/2, 48/5 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante n'explique nullement en quoi ces dispositions auraient été violées. Le moyen est irrecevable quant à ce.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le requérant, mineur d'âge, évoque une crainte d'être victime d'une vendetta dans laquelle son père et lui sont impliqués à la suite d'une dispute de voisinage ayant amené son père à blesser le propriétaire d'un terrain contigu au leur.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demandes d'asile.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant assisté par sa tutrice lors de l'audition du 23 février 2016 au Commissariat général, et au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que le requérant déclare que suite à la dispute du 10 août 2015, son père n'est plus jamais sorti de la maison et que ses parents l'ont confié à des amis de sa mère qui l'ont aidé à fuir son pays, à l'aide d'un bateau alors que la consultation du profil Facebook du requérant révèle des photographies de son père sur le bateau et qu'il déclare en date du 13 septembre 2015 que son père est avec lui ;
- que de plus, des photographies montrent le père du requérant (1) devant le canal, (2) avec le requérant sur la Grand-Place et (3) avec le requérant devant la cathédrale Saint Michel à Bruxelles ;
- que le requérant a posté sur son profil Facebook, à la veille de son départ d'Albanie, une photographie représentant ses parents dans un lieu public ;
- que ces photographies témoignent du fait qu'il n'a nullement fait le voyage seul ainsi qu'il l'a déclaré mais que son père l'a accompagné et est resté ensuite quelque temps en Belgique avec lui ;
- qu'à aucun moment, le père du requérant n'a introduit de demande d'asile alors qu'il se trouvait en Belgique et que le requérant a déclaré que son père et lui sont tous deux visés par la vendetta, ce qui relativise encore considérablement la réalité de la crainte du requérant ;
- que, par ailleurs, le récit est émaillé d'imprécisions « *étonnantes* » de sorte que la vendetta invoquée ne peut être jugée suffisamment crédible ou, à tout le moins, que le requérant risquerait personnellement d'en être victime ;
- que le requérant ne présente aucun document pour étayer ses déclarations, documents tels que la preuve de la découverte de minerai, la preuve des blessures de sieur G. C., la preuve de dépôt de plainte à la police ainsi que la preuve de tentatives de réconciliation avec la famille adverse.

4.7. Il s'avère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « Guide des procédures »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément

d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de convaincre qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloignée en raison d'une crainte d'être victime de vendetta.

4.10. Ainsi, s'agissant des informations tirées du réseau social « Facebook », la partie requérante fait valoir que les photographies notamment celles prises en Belgique sont celles de sieur A. A. et non celles de son père. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Le Conseil constate d'abord que cette affirmation ne s'appuie sur aucun élément soit du dossier administratif soit du dossier de la procédure. Par ailleurs, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la personne que la partie requérante tend à présenter comme le sieur A. A. (signalons que le second A. est aussi le nom du requérant) apparaît sur plusieurs photographies notamment : sur un bateau, à côté du requérant et avec la légende « *With my Dad* ». Dans ces circonstances et en l'absence d'un quelconque indice ou d'un élément un tant soit peu concret, le Conseil ne peut retenir une telle affirmation.

4.11. Ainsi encore, concernant l'absence de tout document permettant d'établir la réalité et le bien-fondé de ses craintes, le Conseil relève que la partie requérante avait écrit dans sa requête qu'elle allait apporter à l'audience « *la découverte de minerai dans un des terrains de la famille du requérant et chez son voisin, la preuve des blessures de [G. C.], la preuve que son oncle a déposé plainte à la police, la preuve qu' on a envoyé des personnes pour tenter de réconcilier la famille du requérant avec la famille adverse* » (v. requête, p. 6). Or, le Conseil constate que la partie requérante n'a fourni aucun document attestant de ses allégations. Elle ne démontre aucunement avoir entrepris de telles démarches et ne fait valoir aucune explication pour justifier l'absence de production de preuve.

4.12. Enfin, concernant le bénéfice du doute, il convient de souligner que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », quod non en l'espèce.

4.13. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

5. Les dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucuns dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE